



PREFET DU DOUBS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
FRANCHE-COMTÉ*

Belfort, le 28 octobre 2015

UNITÉ TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTÉ

Nos réf. : UTNFC/SPR/PE/FC 2015 – 0914A

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

**Société COEURDOR
Groupe SURFACES SYNERGIES
8 rue de la Batheuse
MAÎCHE (25120)**

¤ ¤

**Proposition de prescriptions complémentaires
modifiant et renforçant les prescriptions techniques
applicables à l'installation**

¤ ¤

Rapport de présentation au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques du Doubs

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I. PRÉSENTATION

La Société COEURDOR qui appartient au groupe SURFACES SYNERGIES domicilié à la même adresse procède aux traitements de surfaces pour la bijouterie, horlogerie, la lunetterie et la maroquinerie. Créée à CHARQUEMONT en 1951, la société a procédé en 1968 au transfert de ses activités, 8 rue de la Batheuse à MAÎCHE (25120). Elle emploie une centaine de personnes, 224 jours par an avec un rythme d'activité en 2 x 8 partiel ou total selon la charge de travail.

1.1 – Situation géographique et occupation des surfaces

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de MAÎCHE, sur les parcelles AK n° 189, 190, 191 et 192 qui sont situées en Zone U du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans cette zone sont admises les Installations Classées. Elle est desservie par la RD 464.

La surface des terrains est de 17 000 m² (parcelles AK n° 189, 190, 191 et 192 et parcelle ZC n°72) dont :

Les parcelles AK n° 189, 190, 191 et 192 pour un total de 3500 m² ainsi répartis :

- 1 891 m² pour le bâti qui regroupe :
 - les locaux administratifs, les locaux sociaux et l'accueil,
 - les ateliers de traitements de surfaces,
 - les locaux techniques,
 - les cellules de produits chimiques liquides,
 - la station de traitement des effluents,
 - la zone de stockage des produits finis ;
- 220 m² pour les parkings administratifs ;
- 600 m² pour les voies de circulation et les zones de dépotage ;
- 789 m² pour les espaces verts.

La parcelle ZC n° 172 d'une surface d'environ 13 500 m² située de l'autre côté de la chaussée de la RD 464, comprend un parking de 1 000 m² et des espaces verts sur 12 500 m². Située en Zone UZ du Plan Local d'Urbanisme, cette zone couvre les sites d'activités existants.

1.2 – Activités du site

Les traitements de surfaces suivants sont réalisés :

- dorure,
- traitements « blancs » (platine, argent et palladium),
- gris ruthénium (traitement pouvant être peint, notamment noir),
- cuivrage,
- laitonnage,

sur des substrats type laiton, cuivre et zamak.

À cet effet, l'établissement dispose d'un ensemble de sept chaînes manuelles réparties de la façon suivante dans le bâtiment :

Au rez-de-chaussée

Chaîne n° 1 (Maroquinerie jaune) : volume de 2 560 l constitué de 1 340 l de bains de traitements et de 1 220 l de bains de préparation.

Chaîne n° 2 (Bijouterie) : volume de 1 910 l constitué de 1310 l de bains de traitements et de 600 l de bains de préparation.

Chaîne n° 3 (Stylo) : volume de 3 130 l constitué de 1 970 l de bains de traitements et de 1 160 l de bains de préparation.

Chaîne n° 4 (Maroquinerie blanc) : volume de 3 310 l constitué de 1 900 l de bains de traitements et de 1 410 l de bains de préparation.

Chaîne n° 6 (Lunetterie) : volume de 3 020 l constitué de 1 640 l de bains de traitements et de 1 380 l de bains de préparation.

Au sous-sol

Chaîne n° 5 (Zamac) : volume de 2 790 l constitué de 1 780 l de bains de traitements et de 1 110 l de bains de préparation.

Chaîne n° 7 (Zamac) : volume de 1 700 l.

Détraitemet. Volume de 4 420 l.

L'ensemble représente un volume de bains de 22 840 l dont 7 500 l de bains cyanurés. Il est à relever que le bain cadmié de 100 l a été supprimé durant l'été 2015.

Pour ce qui concerne les installations et équipements rattachés aux activités, elles se composent comme suit :

Rez-de-chaussée

- Ateliers de montages-démontage
- Locaux d'arrivée, de stockage et d'expédition
- Locaux pour le contrôle et laboratoire

Ce niveau comprend une partie des locaux administratifs

Sous-sol

- Stockages produits chimiques et combustibles
- Ateliers de laque et peinture
- Ateliers de montage
- Atelier d'entretien
- Locaux sociaux
- Citerne fuel
- Chaufferie
- Transformateurs électriques (EDF et COEURDOR)
- Station de traitement des eaux (250 m²)

Étage 1

- Bureaux (partie ancien bâtiment)
- Local stockage et rangement (partie nouveau bâtiment)

Étage 2

- bureaux (partie ancien bâtiment)

1.3 – Situation administrative

Les activités exercées par la société COEURDOR sont administrativement connues par :

- un récépissé de déclaration délivré en date du 24 septembre 1973 pour des activités relevant des rubriques en vigueur n° 288-2 (Traitement électrolytiques des métaux-sans bain susceptible de détonner, le traitement étant effectué à chaud), n° 281-2 (Travail des métaux sans choc mécanique), n° 33 bis (compression d'air) et n° 255-3 (Dépôt de liquides inflammables) ;
- l'arrêté n° 4423 en date du 12 juillet 1976 autorisant l'extension de l'activité de traitements de surfaces ;

- l'arrêté préfectoral n° 930 en date du 4 mars 1983 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations et fixant des normes de rejet et assujettissant l'installation au contrôle des rejets ;
- un récépissé de déclaration en date du 9 avril 1985 pour une activité relevant de la rubrique en vigueur n° 405-B-1b (Application de vernis peinture) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010 2603 01129 en date du 26 mars 2010 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013 025 0012 en date du 25 janvier 2013 imposant la surveillance pérenne d'une substance identifiée (Nickel) lors de la surveillance initiale.

Afin de satisfaire à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 novembre 2008, l'exploitant a déposé un dossier le 17 mars 2009 afin déclarer les modifications apportées à son installation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ce dossier a été complété le 24 février 2010 par des données relatives aux modifications apportées à l'installation de traitement des effluents.

L'examen de ce dossier sur la bases des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, a conduit à juger la situation administrative des activités régulières.

Toutefois, les modifications apportées à l'installation, ajoutées aux prescriptions techniques jusqu'alors imposées à l'installation qui sont anciennes, conduisent à devoir simplement mettre à jours ces prescriptions techniques.

Il s'avère en effet :

- que le volume impliqué dans les traitements de surfaces réalisés se situe sous le seuil de 30 m³ à partir duquel toute modification de la capacité nominale est réputée substantielle, au regard de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.521-33, R.512-46-23 et R.521-54 du Code de l'Environnement ;
- que le volume total mis en œuvre dans l'activité répertoriée sous la rubrique n° 2565-2a de la nomenclature représente 24,1 m³ (27, 1 m³ projetés par augmentation de marge sur chaque volume) contre 9 m³ dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 1983 susmentionné étant entendu que les bains d'activation et de dégraissage connus dans le dossier n'avaient pas été comptabilisés. Le volume des bains compte tenu des restructurations est de 22 840 l en 2015 ;
- que le dossier traite des nouveaux moyens mis en œuvre pour traiter les effluents issus de l'activité de traitement de surfaces, présente en particulier les moyens d'optimiser le traitement des effluents (nouvelle station dépuration des eaux).

Par ailleurs, dans le prolongement d'une inspection réalisée le 9 novembre 2011, il a été demandé à l'exploitant de produire un rapport établissant la conformité de son installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées et de mettre à jour le dossier déposé en 2009.

Une nouvelle version du dossier nous a été adressé le 18 mai 2012. Cette version comporte le rapport de conformité demandé établi par le Cabinet NORISKO.

À ce jour, les activités exercées qui ont été actualisées selon la déclaration de l'exploitant reçue le 30 mars 2015 à la demande de l'inspection des Installations Classées suite à la création des rubriques n° 4000, sont les suivantes :

- n° 2565-1b* : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l , soit 7 500 l ;

- n° 2565-2a* : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l, soit 15 340 l.
(* La rubrique 2565 a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013) ;
- n° 4110-2 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg, soit 230 kg.

Déclaration

- n° 4110.1 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t, soit 230 kg ;
- n° 4120-2 : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t, soit 6,92 t ;
- n° 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t, soit 1,34 t ;
- n° 4140-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t, soit 5,88 t ;
- n° 4735-2 : Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, soit 200 kg.

Non classable

- n° 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement qui est de 1 000 m³, soit 10 m³ ;
- n° 2910-A : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 2 MW, soit 0,615 MW ;
- n° 2940.2 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure au seuil de classement qui est de 10 kg/jour, soit 1,5 kg/jour.
- n° 4140-1 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t, soit 0,15 t ;
- n° 4150 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t, soit 0,2 t ;

- n° 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure au seuil de classement qui est de 1 t, soit 0,08 t ;
- n° 4441 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 2 t, soit 0,08 t ;
- n° 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 20 t, soit 8,41 t ;
- n° 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 100 t, soit 6,73 t.

II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DREAL

Installée depuis 1968 à MAÎCHE (25120), la Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES procède aux traitements de surfaces pour la bijouterie, l'horlogerie, la lunetterie et la maroquinerie.

L'installation est réalisée sur quatre niveaux au sein d'un bâtiment de 1 891 m² édifié en bordure de la rue de la Batheuse (RD 464).

Les chaînes de traitements de surfaces sont constituées de cuves de volumes variant entre 70 l et 140 l selon la nature des bains. Examinée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé la situation technique résumée de l'installation est la suivante :

Vis-à-vis des risques Chroniques

Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée est uniquement prélevée dans le réseau collectif à hauteur de 9 000 m³ par an dont :

- 7 000 m³ pour les besoins industriels soit :
 - la production d'eau osmosée pour la préparation des bains, des bains morts et les sécheurs,
 - les rinçages courants,
 - les lavages des lignes et des cuves de production,
 - le laboratoire,
 - la station d'épuration ;
- 2 000 m³ pour les besoins sanitaires.

Les consommations sont relevées et consignées chaque jour dans un registre. Le réseau d'alimentation pour les eaux industrielles est équipé d'un disconnecteur conformément aux dispositions du Code la Santé Publique. L'alimentation en eau comporte un dispositif capable d'arrêter cette alimentation.

Les réseaux d'évacuation des eaux sont séparatifs (eaux de procédé, eaux pluviales et eaux vannes). Le site est raccordé au réseau collectif qui est unitaire et qui dispose à son extrémité d'une station d'épuration. Une autorisation de raccordement a été délivrée le 8 juin 2012 par le SIAP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau). Le parking situé de l'autre côté de la rue de la Batheuse est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel par lit d'épandage.

Le point de rejet des eaux de procédé, qui sont traitées dans une station de type physico-chimique avant rejet dans le réseau collectif, dispose du contrôle en continu du pH avec enregistrement, d'un débitmètre avec un préleveur asservi au débit ainsi que d'un stockage réfrigéré des échantillons prélevés. Le système de contrôle en continu dispose d'un déclenchement d'alarme visuelle et sonore signalant le rejet non conforme aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt du rejet.

La station avait été remplacée en 2011 par une station utilisant l'électrocoagulation. Cette station n'a pas eu les résultats attendus pour ce qui concerne les qualités de l'épuration. Par ailleurs des problèmes mécaniques ont été rencontrés ainsi que des difficultés d'entretien (colmatage du filtre presse). Une nouvelle station a été installé en juillet 2015 pour un montant de 324 650 €.

Sur la base d'environ 140 m² de surface immergée par jour, la consommation d'eau est de 7,74 l / m²/ fonction de rinçage soit moins que la valeur maximale de 8 l imposée par l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006. Cette valeur découle de travaux effectués sur les rinçages alimentés en eau de ville (rinçages statiques, rinçage cascades doubles ou triples, douches), sur l'utilisation de l'eau en amont des rinçages (égouttage et sensibilisation du personnel), sur les sécheurs (rinçage en eau osmosée avant séchage et circuit fermé sur résine pour la finition).

Un ratio mois élevé paraît difficile à obtenir eu égard aux exigences de qualité demandées par l'industrie du luxe.

Cette consommation spécifique comprend les rinçages, le lavage des sols, la vidange des bains usées au fil de l'eau et le lavage des émissions atmosphériques.

De ces données l'exploitant s'engage à ne pas dépasser les flux journaliers suivants sur la base d'un volume de rejet moyen journalier de 35 m³ :

Débit de référence	Maximal journalier : 45 m ³ Maximal horaire : 5 m ³	
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
Indice Hydrocarbures	5	175
MES	30	1050
DCO	600	21 000
Azote Global	150	5250
Phosphore	50	525
Fluorures	15	525
Métaux totaux	15	175
Fer	5	175
Chrome VI	0,1	-
Nickel	2	70
Cuivre	2	70
Zinc	3	105
Cyanures aisément libérables	0,1	3,5
AOX	5	175
Tributylphosphate	4	140

L'exploitant est assujetti à l'autosurveillance de ses rejets (notamment CN journalier, Cu, Ni hebdomadaire). Il est à relever que l'exploitant n'utilise pas de Chrome. Il transmet les résultats de ses mesures via l'outil GIDAF à l'inspection des Installations Classées. Trimestriellement des mesures portant sur l'ensemble des paramètres selon les méthodes normalisées sont réalisées par un organisme compétent.

Prévention de la pollution atmosphérique, odeurs

Les cuves de traitements sujettes à émission sont munies de dispositifs d'aspiration au-dessus des bains soit :

- un dispositif pour les émissions alcalino-cyanurés. Un laveur utilisant l'eau de javel traite les émissions collectées avant rejet à l'atmosphère (conduit n° 1) à une hauteur de 4,4 m par rapport à la toiture terrasse, soit à une hauteur de 13,9 m vis-à-vis de la rue Mérode ;
- un dispositif pour les émissions acides, qui ne sont pas traitées. Ce dispositif est muni d'un caisson anti bruit (conduit n° 2) avant rejet à une hauteur de 2,5 m par rapport à la toiture terrasse, soit à une hauteur de 12 m vis-à-vis de la rue Mérode.

Il est procédé annuellement à des contrôles sur chacun des deux points de rejets dans le cadre de l'autosurveillance en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Le dernier contrôle a été réalisé le 29 janvier 2015. Les paramètres mesurés se sont avérés respecter les concentrations prescrites par l'article 26 (Chromes exclu puisque non utilisés) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Il est à relever que la station d'épuration dispose d'un évapoconcentrateur afin de traiter l'ensemble des égouttures en provenance des rétentions et des lavages de sols. Le mélange par nature de ces égouttures n'a lieu qu'au niveau du concentrateur afin d'éviter la formation d'émanations dangereuses (HCN).

Prévention du bruit, trafic

Bien que le bâtiment soit édifié dans une zone où les activités soumises à autorisation sont admises, les habitations sont prééminentes dans cette zone à vocation multifonctionnelle dominée par l'habitat.

Les activités exercées ne sont pas réputées bruyantes (traitement d'articles fragiles montés et manutentionnés manuellement). Par contre certains équipements nécessaires au fonctionnement ont la réputation d'être générateurs de bruit en l'absence d'aménagements. Il en est ainsi des dispositifs de captation des émissions atmosphériques au-dessus des bains et des équipements de rejet à l'atmosphère associés.

L'inspection des Installations Classées a pris connaissance auprès de l'exploitant lors d'une inspection, des actions réalisées pour réduire le bruit de ses installations afin de remédier à des doléances de la part du voisinage. Ainsi ont été insonorisés :

- le caisson d'amenée d'air en compensation de l'extraction ;
- la fenêtre du local du local ventilateur situé au sous sol ;
- la conduite de la ventilation montant en toiture via un caisson de panneaux absorbants.

En outre les ventilateurs ont été nettoyés et les roulements et silentblocs supportant les équipements changés.

Ces travaux s'étant révélés insuffisants au regard des résultats des mesures de contrôle sur le bruit, des travaux complémentaires ont été réalisés. Ainsi ont été regroupés :

- tous les ventilateurs « alcalino-cyanurés » en un seul installé dans un local insonorisé (rejet n° 1),
- tous les ventilateurs « acides » dans le mur antibruit et sorties de ces ventilateurs dans un caisson antibruit (rejet n° 2).

Par ailleurs, des caissons insonorisés ont été posés autour des ventilateurs.

Les mesures réalisées après ces travaux ont mis en évidence le respect de l'émergence en zone à émergence réglementée avec toutefois la réapparition d'une tonalité marquée. Un plan de maintenance a été mis en œuvre par l'exploitant afin de retrouver les résultats précédemment obtenus sur ce point.

Enfin, une solution à l'ouverture des lanterneaux du côté de la rue de Mérode pour donner du confort visuel aux employés a été adoptée. L'édition d'un écran végétal initialement envisagé a été abandonné au profit de l'édition de deux « cheminées » présentant une ouverture sur les ateliers. Ainsi, les lanterneaux peuvent être maintenus ouverts sur l'extérieur sans qu'il y ait un débouché vers le voisinage. L'ensemble des travaux réalisés paraît avoir donné satisfaction aux riverains, l'inspection des installations classées n'étant plus saisie de plaintes de voisinage.

Le trafic associé au fonctionnement de l'établissement est associé :

- aux allers et retours du personnel, soit 240 VL par jour ;
- aux livraisons de matières premières et consommables, 8 par jour dont moitié de PL et moitié de VL ;
- aux expéditions de produits finis, soit 2 VL par jour ;
- à l'enlèvement des déchets soit 2 par trimestre.

Il est à relever que les livraisons et expéditions ne sont effectuées que de jour et que les mouvements de personnel n'ont lieu que depuis le parking situés de l'autre côté de la rue de la Batheuse (La RD N° 464 supporte journalier 1330 véhicules dont environ 10 % de PL) donc en dehors de la zone pavillonnaire entourant le site.

Déchets

L'exploitant tient à jour un registre déchets établi selon l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et procède à leur élimination dans des installations dûment autorisées. En attente de leur enlèvement les déchets sont entreposés au rez-de-chaussée du bâtiment. Les données sont annuellement renseignées sur le site de déclaration GEREP.

Vis-à-vis des risques accidentels

Risques d'agression provenant de l'environnement de l'installation

Risques d'origine naturelle

Les risques examinés (les effets du froid, des vents violents, des fortes pluies, des séismiques, de la foudre et de la nappe phréatique) se sont avérés être soit maîtrisés, soit sans objet. Pour ce qui concerne le risque foudre, une analyse du risque foudre a été produite. Les mesures de protection préconisées ont été mises en place.

Risque imputable à l'environnement de l'installation

Aucune activité à risque dans l'environnement de l'installation n'a été recensée.

Afin de se prémunir des actes de malveillance ou de négligence le site est gardien 24h/24 par une alarme anti intrusion et un système de télésurveillance (coût 20 900 € avec le dispositif de détection incendie).

Risques d'origine interne

Écoulements de produits

L'exploitant a établi la liste des risques liés aux facteurs humains associés à la nature et aux volumes des produits présents sur le site. Indépendamment des mesures préventives (consignes de chargement/déchargement et de manipulation des produits, connaissance des dangers, modalité de surveillance et de maintenance des équipements, modalités de manipulation, conditions de travaux, circulation dans l'établissement) l'exploitant a pris les mesures suivantes afin de circonscrire un éventuel déversement accidentel et dans certains cas éviter la formation d'émanation chimiques dangereuses.

Le sol de l'atelier de traitement de surface dispose de capacités de rétention spécifiques selon deux zones séparées avec pendage à savoir :

Au rez-de-chaussée (lignes 1, 2, 3, 4 et 6)

- 14 m³ pour le secteur cyanure. La rétention est apte à recueillir 100 % du volume des cuves associées dont 7,500 m³ de bains cyanurés et 4,860 m³ bain de dégraissages compatibles ;
- 22 m³ pour le secteur acide. La rétention est apte à recueillir 100 % du volume des cuves associées (traitement et préparation) qui représentent un volume de 11,970 m³ y compris les rinçages statiques, soit 3,14 m³.

Les rétentions disposent de déclencheurs d'alarme.

Au sous-sol (lignes 5 et 7 et détraitemet)

Les égouttures sont reprises de façon séparée et traitées de façon identique à celles issues du rez-de-chaussée.

Stockage des produits chimiques

Trois locaux indépendants avec rétentions dédiées et prenant en compte l'incompatibilité des produits ont été constitués au sous sol du bâtiment. Chacun de ces locaux dispose d'une rétention spécifique.

Le cyanure et autres produits toxiques sont stockés dans des locaux aérés et fermés à clef. Le local cyanure dispose d'une alarme anti intrusion.

Aire de dépotage

Une aire dépotage vrac/ sortie de concentrats a été implantée côté rue de la Batheuse. Elle est en partie couverte et dispose d'une rétention de 9 m³ qui est opérationnelle lors du dépotage. Le dépotage est en moyenne bi-mensuel. Cette aire dispose de cinq coffrets respectivement pour l'hypochlorite, la soude, l'acide sulfurique, la chaux liquide et le chlorure ferrique et d'un coffret pour la collecte des concentrats issus de l'évaporateur sous vide (traitement des complexes nickel /cyanures) et leur envoi en centre de traitement.

Station de traitement des eaux

La mise en place d'une nouvelle station d'épuration s'est accompagnée de la construction d'un nouveau bâtiment. Le béton du sol a été traité de façon à résister aux agressions chimiques. Les cuves sont disposées sur des rétentions spécifiques revêtues avec alarmes de niveau bas de même que la fosse de rétention associée à la cuve de collecte des égouttures acides non-cyanurés sur le sol de l'atelier. Récemment l'électrocoagulation a été abandonnée au profit du retour à un traitement classique.

La cuve de décyanuration est à double paroi avec un détecteur de fuite.

Incendie

Le risque d'incendie est associé en particulier (outre une origine naturelle de type foudre pour laquelle des mesures préventives ont été prises) à la mise en œuvre d'équipements électriques dans les procédés (alimentation des bains d'électrolyse, chauffages des bains) et dans la circulation des fluides (pompes, aspirations).

Les mesures préventives sont basées sur la conformité des installations électriques, leur contrôle régulier, leur maintenance et la détection de défauts. Par ailleurs des dispositifs ont été mis en place afin de détecter les prémisses d'un éventuel accident ou incident (détecteur de fumées dans les gaines de ventilations, centrale de détection sur les gaines d'aspiration, asservissement, alarme sur les boîtiers de chauffe). L'exploitant s'est doté par ailleurs d'un détecteur portable pour l'acide Cyanhydrique.

Afin de lutter contre un éventuel incendie l'exploitant a procédé à l'examen des besoins en eau nécessaire pour le combattre.

Ces besoins en eaux ont été établi sur la base du référentiel de l'APSAD D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre d'incendie. Il ressort du calcul fourni que 240 m³ (120 m³ durant deux heures) sont nécessaires avec un débit minimal de 60 m³/h. Il existe dans le périmètre de l'installation trois bouche incendie ayant des débits unitaires mesurés de 195, 116 et 113 m³/h.

La collecte des eaux d'incendie est prévue par l'étanchement du sous-sol. À cet effet cinq barrières amovibles (deux à fonctionnement automatique et trois à fonctionnement manuel qui sont abaissées selon une procédure en cas d'incendie) sont placées au droit des ouvertures. Le volume de rétention ainsi constitué est de 280 m³ pour un volume calculé selon le référentiel de l'APSAD D9 A de 263 m³.

Les moyens de défense incendie sont complétés par des ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et vérifiés annuellement.

Le désenfumage est constitué, selon une note de conformité établie par le cabinet SOCOTEC sur la base d'une étude de désenfumage établie par le cabinet BVE :

- au sous sol par des exutoires à commande manuelle et automatique avec détection pour une surface de 2 % de la surface géométrique avec deux amenées d'air frais d'une surface de 1 % de la surface géométrique ;
- au rez-de-chaussée par des lanterneaux en toiture à commande manuelle et automatique avec détection pour une surface de 2 % avec sept amenées d'air frais d'une surface géométrique de 1 %.

La surface des exutoires satisfait à la règle des 2 % citée fixée par la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

III. CONCLUSIONS

L'étude du dossier fait ressortir que l'installation est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées et à la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565.

Aussi, nous proposons que la société soit autorisée à poursuivre ses activités telles que décrites dans le dossier déposé le 17 mars 2009 complété afin déclarer les modifications apportées à son installation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté associé à cette proposition prend en compte les nouvelles dispositions matérielles de l'installation et actualise les prescriptions techniques jusqu'alors imposées.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 28 octobre 2015 Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 28 octobre 2015 Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 28 octobre 2015 Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté